

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Signature d'une convention avec la Galerie Jeanne Robillard pour la location de deux expositions dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans 2012 »**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012

**CONSIDERANT** la nécessité de présenter des rencontres de qualité et qui s'adaptent à la population sevranaise dans le domaine des bibliothèques,

**CONSIDERANT** l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2012,

**ARTICLE 1 :**

**DÉCIDE** de signer une convention avec la Galerie Jeanne Robillard, représentée par Madame Jeanne Robillard, agissant en qualité de gérante, domiciliée 256 rue de la Folie Regnault – 75011 PARIS - N° Siret : 477 977 235 000 35 - Code APE n° 524Z.

**ARTICLE 2 :**

**DÉCIDE** d'organiser deux expositions dans les lieux indiqués ci-dessous :

Exposition « A la découverte des mythes : Monstres et héros » d'Élodie Nouhen – du 16 au 27 octobre 2012 à la médiathèque l'@telier – 27, rue Pierre Brosselette – 93270 SEVRAN

Exposition « Les 1001 Nuits » de Charlotte Gastaud – du 16 au 27 octobre 2012 à la Bibliothèque Albert Camus – 6, rue de la gare – 93270 SEVRAN

**ARTICLE 3 :**

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 1554,80 Euros TTC (mille cinq cents cinquante quatre euros et quatre vingt centimes), un HT de 1300,00 € -TVA à 19,60% 254,80 sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

**ARTICLE 4 :**

DIT que le paiement se fera à l'ordre de Jeanne Robillard par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à Madame Jeanne Robillard, gérante

Fait à SEVRAN, le

30 JUL. 2012



LE MAIRE  
Conseiller Régional

Pour le Maire  
et par suppléance  
Stéphane GATIGNON  
Le 1er adjoint

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 AOUT 2012

- publié le : Dec 3067 Dec 06/08/12 Stéphane Blanchet

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service Culturel : Signature d'une convention avec Monsieur BERTHET Mahauahou, pour l'organisation de deux rencontres littéraires autour de son exposition « L'ÉVASION » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans »

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2012,

**ARTICLE 1 :**

DECIDE de signer une convention avec Monsieur BERTHET Mahauahou, sous le nom d'artiste BERTHET ONE - domicilié 163 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS  
N° Siret : 531 981 645 000 17 – code Ape : 9003A.

**ARTICLE 2 :**

DECIDE d'organiser deux rencontres littéraires autour de son exposition intitulée « L'Évasion » à la bibliothèque Albert Camus – 6 rue de la gare – 93270 SEVRAN – le samedi 20 octobre 2012 à 10h avec un groupe scolaire et à 15h avec le public.

**ARTICLE 3 :**

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 398,00 (trois cents quatre vingt dix huit euros), TVA non applicable (article 293B du CGI) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

**ARTICLE 4 :**

DIT que le paiement se fera à l'ordre de Monsieur BERTHET Mahauahoua, par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 5 :**

Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Mahauahoua BERTHET



Fait à Sevrans, le

30 JUL. 2012

LE MAIRE  
CONSEILLER RÉGIONAL  
Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

STÉPHANE GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

07 AOUT 2012

- reçu en préfecture le :

- publié le : du 30/07 au 06/08/12

2012/N° 4M  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT  
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel** : Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec la Cie « NICKEL CARTON », pour quatre représentations du spectacle intitulé « *Volière d'humeur* » de Didier GAUDUCHON auteur et interprète, de deux ateliers et d'une rencontre avec l'artiste, du 21 novembre au 23 novembre 2012, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2012/2013,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec la Cie « NICKEL CARTON », représentée par Madame Anne JALIBERT, en qualité de Présidente, domiciliée 4 route de Bois Canais - 86190 BÉRUGES.  
(N° Siret : 389 350 042 000 21, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-144689).

**ARTICLE 2 : DECIDE** de réaliser avec la Cie « NICKEL CARTON », dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, quatre représentations du spectacle intitulé « *Volière d'humeur* » de Didier GAUDUCHON, auteur et interprète, de deux ateliers et d'une rencontre avec l'artiste selon le calendrier suivant :

**Spectacle** à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN

- jeudi 22 novembre 2012 à 9h30 et 14h30
- vendredi 23 novembre 2012 à 14h30 et 19h30

## Ateliers / Rencontre :

- mercredi 21 novembre 2012 pour 12 enfants (de 10 à 12 ans) du centre de loisirs Paul Eluard et 12 enfants (de 10 ans à 13 ans) inscrits à l'atelier d'Arts plastiques de l'atelier Poubot de 9h45 à 11h15.
- Mardi 20 novembre 2012, rencontre entre Didier GAUDUCHON et les accompagnateurs adultes au spectacle (scolaires et familial), de 12h00 à 13h00 à la salle des fêtes de Sevrans.

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation, d'un montant total de 7819,77 € TTC (sept mille huit cent dix neuf euros et soixante dix sept centimes TTC), sera payé par mandatement administratif à l'ordre de la Cie « NICKEL CARTON », à l'issue de la dernière représentation, sur présentation d'une facture et d'un RIB sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge les défraiements suivants :

- 16 défraiements syndéac à 17,10€ par repas et 2 repas le 23 novembre 2012 le soir du spectacle
- 10 nuitées du 19 novembre au 23 novembre 2012 inclus.

**ARTICLE 5 :** Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Anne JALIBERT, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le

30 JUL 2012

POUR LE MAIRE  
PAR SUPPLÉANCE  
LE 1er ADJOINT



STÉPHANE BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le :
- publié le :

07 AOÛT 2012

de 30/07 au 06/08/12

2012/N° **412**  
DEPARTEMENT  
de SEINE SAINT  
DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DECISION DU MAIRE  
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

**Service Culturel :** Signature d'un contrat de cession de droit d'exploitation avec «La Compagnie Nathalie Cornille » pour trois représentations du spectacle intitulé « *CHOUZ* » de Nathalie CORNILLE, les 24 et 25 mai 2013, et d'un programme d'ateliers de sensibilisation artistique les 19 et 20 avril, les 17 et 18 mai 2013, dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, à Sevrans (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

**CONSIDERANT** plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

**CONSIDERANT** la programmation des spectacles du jeune public du service culturel pour la saison 2012/2013,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de signer un contrat de cession de droit d'exploitation avec « La Compagnie Nathalie Cornille » représentée par Madame Elizabeth FORTUOSO, en qualité de Présidente, domiciliée 3450 rue d'Ypres - 59118 WAMBRECHIES .  
(N° Siret : 433 187 598 000 35, Code APE : 9001Z, N°Licence : 2-119339).

**ARTICLE 2 : DECIDE** de réaliser avec « La Compagnie Nathalie Cornille », dans le cadre de la saison culturelle 2012/2013, trois représentations du spectacle intitulé « *CHOUZ* » de Nathalie CORNILLE, et d'un programme d'ateliers de sensibilisation, selon le calendrier suivant :

**Spectacle** à la Salle des Fêtes, 9 rue Gabriel Péri – 93270 SEVRAN

- vendredi 24 mai 2013 à 10h00
- samedi 25 mai 2013 à 10h00 et 11h15

## Ateliers : 8 heures d'intervention

- vendredi 19 avril 2013 de 9h00 à 11h00 (enfants de la Crèche des Colombes)
- samedi 20 avril 2013 de 10h00 à 12h00 (parents-enfants à l'Atelier Poulbot)
  
- vendredi 17 mai 2013 de 9h00 à 11h00 (enfants de la Crèche des Colombes)
- samedi 18 mai 2013 de 10h00 à 12h00 (parents-enfants à l'Atelier Poulbot)

**ARTICLE 3 :** DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la manifestation, incluant les cachets et frais annexes d'un montant total de 4876,20€ TTC (quatre mille huit cent soixante seize euros et vingt cents TTC) sera payé par mandatement administratif à l'ordre de la Compagnie Nathalie Cornille, à l'issue des représentations sur présentation de factures et d'un RIB, sur les crédits qui seront inscrits au budget 2013 section de fonctionnement, chapitre 011.

**ARTICLE 4 :** PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge le règlement des défraiements transports par chèque bancaire à la Compagnie Nathalie Cornille, après réception des titres de transports et de facture de la SNCF.

- 1 aller / retour au départ de Lille pour 2 personnes (représentations)
- 2 aller /retour au départ de Lille pour 1 personne (ateliers de sensibilisation)

**ARTICLE 5 :** PRECISE que la Ville de Sevrans prendra en charge le règlement des défraiements suivants :

- 3 chambres pour 3 personnes pour 5 nuitées (représentations)
- 1 chambre pour 1 personne pour 4 nuitées (ateliers de sensibilisation)

**ARTICLE 6 :** Le Receveur Municipal et Le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 8 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- Notifiée à Madame Elizabeth FORTUOSO, en qualité de Présidente.

Fait à Sevrans, le

30 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans  
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 AOUT 2012
- publié le : du 30/07 au 06/08/12

POUR LE MAIRE  
PAR SUPPLÉANCE  
LE 1er ADJOINT  
  
STEPHANE BLANCHET

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

**DECISION DU MAIRE**  
**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : AFFAIRES CULTURELLES**

Service Culturel : Signature d'une convention avec Monsieur BERTHET Mahauahou, pour l'organisation d'une exposition « L'ÉVASION » dans le cadre de la manifestation « Lire à Sevrans »

**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrans dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013,

CONSIDERANT la nécessité d'organiser des rencontres professionnelles de qualité qui s'adaptent au projet culturel sevransais,

CONSIDERANT l'organisation de la manifestation « lire à Sevrans » 2012,

**ARTICLE 1 :**

DECIDE de signer une convention avec Monsieur BERTHET Mahauahou, sous le nom d'artiste BERTHET ONE - domicilié 163 avenue Victor Hugo – 93300 AUBERVILLIERS  
N° Siret : 531 981 645 000 17 – code Ape : 9003A.

**ARTICLE 2 :**

DECIDE d'organiser une exposition intitulée « L'Évasion » à la bibliothèque Albert Camus – 6 rue de la gare – 93270 SEVRAN – du 16 au 27 octobre 2012.  
Livraison de l'exposition par l'artiste, le 11 octobre 2012 le matin.  
Démontage et retour de l'exposition par l'artiste, le 30 octobre le matin

**ARTICLE 3 :**

DIT que la dépense résultant de cette opération d'un montant de 700,00 (sept cents euros), TVA non applicable (article 293B du CGI) sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2012.

**ARTICLE 4 :**

DIT que le paiement se fera à l'ordre de Monsieur BERTHET Mahauahoua, par mandat administratif dès réception de la facture et du RIB.

**ARTICLE 5 :**

Le Receveur Municipal et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- affichée conformément à la réglementation en vigueur
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans
- notifiée à Monsieur Mahauahoua BERTHET

Fait à Sevrans, le 24 juillet 2012



LE MAIRE  
CONSEILLER RÉGIONAL  
Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

STEPHANE GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 07 AOUT 2012
- publié le : du 30/07 au 06/08/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

CANTON  
de SEVRAN

## DÉCISION DU MAIRE

### PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**OBJET : MARCHÉS PUBLICS**

**M11 - 035 – TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES COURS DES GROUPES SCOLAIRES  
PRIMEVERES, FRANCOIS VILLON ET EMILE ZOLA A SEVRAN  
LOT n°3 : Voirie et réseaux divers EMILE ZOLA**

**TITULAIRE : MONTCOCOL, sise avenue des Marchandises à NEUILLY SUR MARNE (93331)**

**DÉCISION MODIFICATIVE**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** la décision n°2012/366 en date du 11 juillet 2012, portant signature de l'avenant n°1 au lot n°3 « VRD Emile Zola » au marché M11035 – Travaux de réaménagement des cours des groupes scolaires Primevères, François Villon et Emile Zola avec la Société MONTCOCOL sise avenue des Marchandises 93331 NEUILLY SUR MARNE ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle a été commise à l'article 1er de ladite décision ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de lire « DECIDE de signer le projet d'avenant n°1 au lot n°3 « VRD Emile Zola » du marché M11035 Travaux de réaménagement des cours des groupes scolaires Primevères, François Villon et Emile Zola avec la Société MONTCOCOL sise avenue des Marchandises 93331 NEUILLY SUR MARNE » en lieu et place de « DECIDE de signer le projet d'avenant n°1 au lot n°3 « VRD Emile Zola » du marché M11035 Travaux de réaménagement des cours des groupes scolaires Primevères, François Villon et Emile Zola avec la Société La Moderne, sise 169 avenue Henri Ravera-92223 Bagneux» ;

**ARTICLE 1 :** DIT que le projet d'avenant n°1 au lot n°3 « VRD Emile Zola » du marché M11035 Travaux de réaménagement des cours des groupes scolaires Primevères, François Villon et Emile Zola est signé avec la Société MONTCOCOL, sise avenue des Marchandises 93331 NEUILLY SUR MARNE

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision ;

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 1 AOUT 2012



LE MAIRE,  
Par Suppléance

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 AOUT 2012
- publié le : du 01 au 08/8/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**C11-056 – CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL DE GESTION ADMINISTRATIVE DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE**

**TITULAIRE : SOCIETE AATLANTIDE sise 7d, chemin des Près – ZIRST 4403 – 38944 MEYLAN CEDEX**

**AVENANT N°1**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

**VU** la décision 2011 /712 du 26 Décembre 2011 désignant comme titulaire du contrat, la société AATLANTIDE sise 7d, chemin des Près – ZIRST 4403 – 38944 MEYLAN CEDEX, pour un montant forfaitaire annuel de 6 750,00 € HT ;

**VU** qu'il est prévu à l'article 4 du contrat intitulé « durée » que le Pouvoir adjudicateur doit reconduire expressément le marché dans un délai de 4 mois avant la fin de la durée de validité du marché et que cette clause comporte le risque que la décision de reconduction ne soit pas prise à temps en raison de divers aléas, alors que le Pouvoir adjudicateur souhaite que le marché soit reconduit ;

**VU** le projet d'avenant n°1 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre une meilleure souplesse dans le processus de reconduction, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de se prononcer pour une reconduction dans les 3 mois précédant la fin de la durée de validité du marché,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 4 du contrat intitulé « durée », afin de remplacer la reconduction expresse initiale du marché par une reconduction tacite ;

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société AATLANTIDE sise 7d, chemin des Près – ZIRST 4403 – 38944 MEYLAN CEDEX.

**ARTICLE 2 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 1 AOUT 2012



~~LE MAIRE~~  
Conseiller Régional  
Pour le Maire  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 AOUT 2012

- publié le : du 01 au 08/8/12

# VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT  
du RAINCY

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23  
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

CANTON  
de SEVRAN

**OBJET : MARCHES PUBLICS**

**C11-055 – CONTRAT DE MAINTENANCE DU LOGICIEL DE GESTION DES DOSSIERS  
MEDICAUX DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE**

**TITULAIRE : SOCIETE AATLANTIDE sise 7d, chemin des Près – ZIRST 4403 – 38944  
MEYLAN CEDEX**

**AVENANT N°1**

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

**VU** le Code des Marchés Publics en son article 20 ;

**VU** la décision 2011 /711 du 26 Décembre 2011 désignant comme titulaire du contrat, la société AATLANTIDE sise 7d, chemin des Près – ZIRST 4403 – 38944 MEYLAN CEDEX, pour un montant forfaitaire annuel de 2 700,00 € HT ;

**VU** qu'il est prévu à l'article 4 du contrat intitulé « durée » que le Pouvoir adjudicateur doit reconduire expressément le marché dans un délai de 4 mois avant la fin de la durée de validité du contrat et que cette clause comporte le risque que la décision de reconduction ne soit pas prise à temps en raison de divers aléas, alors que le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le marché soit reconduit;

**VU** le projet d'avenant n°1 ;

**CONSIDERANT** que pour permettre une meilleure souplesse dans le processus de reconduction, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de se prononcer pour une reconduction dans les 3 mois précédant la fin de la durée de validité du marché;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier l'article 4 du contrat intitulé « durée », afin de remplacer la reconduction expresse initiale du marché par une reconduction tacite ;

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société AATLANTIDE sise 7d, chemin des Près – ZIRST 4403 – 38944 MEYLAN CEDEX.

**ARTICLE 2 :** DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville au budget de l'exercice en cours.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le - 1 AOUT 2012



**LE MAIRE**  
Conseiller Régional  
et par suppléance  
Le 1er adjoint

Stéphane GATIGNON

Stéphane Blanchet

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : - 7 AOUT 2012

- publié le : du 01 au 08/8/12